

AVIS PUBLIC
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
(Nouvel avis public remplaçant l'avis publié le 13 janvier 2016)

RÈGLEMENT REG-332

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance tenue le 19 janvier 2016, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT REG-332 ORDONNANT DES TRAVAUX MUNICIPAUX D'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD DU QUARTIER, ENTRE LAPINIÈRE ET GRANDE ALLÉE, ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 10 520 000 \$

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens* ou la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, les 26, 27 et 28 janvier 2016** à Services Brossard, au rez-de-chaussée, situé à l'hôtel de ville, au 2001 boulevard de Rome, intersection Rome et San-Francisco, entrée située sur le stationnement arrière. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 28 janvier 2016, ou aussitôt que possible après cette heure, au bureau de la soussignée.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **1 591** pour le règlement ci-dessus mentionné. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 ou communiquez avec le Service du greffe, au numéro de téléphone 450 923-6304, en mentionnant le numéro du règlement concerné, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016 :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ou ;

Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016 :

- ▶ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Brossard depuis au moins 12 mois ou ;

Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016 :

- ▶ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Brossard depuis au moins 12 mois ;
- ▶ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique :

- ▶ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale :

- ▶ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 janvier 2016, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ À BROSSARD, ce 20^e jour du mois de janvier 2016.



Isabelle Grenier, greffière

FOR EXPLANATIONS IN ENGLISH OF THIS NOTICE, PLEASE CALL (450) 923-6348.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus, dans le journal *Brossard Éclair* du 20 janvier 2016 et par affichage à l'hôtel de ville le 20 janvier 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20^e jour du mois de janvier 2016.



Isabelle Grenier, greffière